

Aux frontières de la justice : gestion des risques et tutelle de l'intime

Abraham FRANSSEN et François DE CONINCK¹

Chapitre publié dans « Action publique et subjectivité », Fabrizio CANTELLI et Jean-Louis GENARD (Coord.), L.G.D.J, série Politique, collection Droit et Société, n° 46, chap. 6. Pp 117 - 142

Centre d'Études Sociologiques, Facultés Universitaires Saint-Louis, Belgique

Aux frontières de l'institution judiciaire et aux intersections de différents champs - judiciaire, scolaire, de l'aide à la jeunesse, thérapeutique, du travail social... -, on observe depuis une quinzaine d'années la multiplication de « dispositifs socio-judiciaires », voire sociaux-pénaux destinés aux différentes catégories de justiciables et d'assujettis. Qu'il s'agisse des modalités de prise en charge des « mineurs en danger », des modes d'accompagnement des « surendettés », des dispositions de thérapie sous contrôle imposées aux auteurs d'infraction à caractère sexuel, de la définition des droits, devoirs et sanctions des « chômeurs de longue durée » ou des « demandeurs de l'aide sociale », ou encore des mesures imposées aux « consommateurs problématiques de drogues », on assiste ainsi à une importante production, voire prolifération, législative et réglementaire autant qu'institutionnelle, qui reconfigure la normativité et les modes de prise en charge et de traitement des différentes catégories de justiciables. Mobilisant la sémantique du risque et de la responsabilité (des intervenants autant que des justiciables), dans le cadre d'un travail en réseau, cette fabrique du sujet appelle à être analysée dans ses paradigmes (de « gestion des risques » et de « tutelle de l'intime ») autant que dans ses mises en œuvre dans l' « épaisseur du social ». Sur le terrain, le déploiement de dispositifs en réseau n'a pas l'efficacité et l'efficacité managériale que leur assignent les projections gestionnaires. Il n'a pas non plus l'emprise subjectivante que lui prêtent les dénonciations critiques. Ce sont ces écarts, tensions et paradoxes qui sont analysés à partir d'une recherche effectuée, avec les intervenants concernés, sur différentes scènes socio-judiciaires où s'hybrident gestion des risques et tutelle de l'intime. En toile de fond de notre questionnement, on trouve une interrogation sur les formes de prolongement et dépassement du modèle disciplinaire de gestion des illégalismes, tel qu'il avait été magistralement caractérisé par Michel Foucault dans ses analyses des dispositifs de savoir et de pouvoir et de la tutelle de l'intime qu'ils réalisent.

– Les déplacements des frontières de la justice

¹ Le présent article est, pour l'essentiel, basé sur la recherche inter-universitaire intitulée « *Les déplacements des compétences de la justice : une analyse en groupe d'acteurs et de chercheurs* ». Cette recherche s'inscrit dans le cadre du « Programme de recherche sur les problèmes actuels en matière de cohésion sociale », pensé et accompagné par la Politique Scientifique Fédérale (PSF). Elle s'est étendue sur quatre années, de février 2001 à février 2005. Le Séminaire interdisciplinaire d'études juridiques (SIEJ - Yves CARTUYVELS) et le Centre d'études sociologiques (CES - Luc VAN CAMPENHOUDT et Abraham FRANSSEN,) des Facultés universitaires Saint-Louis ont assuré la direction de ce travail, mené en étroite collaboration avec l'Unité de recherche en criminologie de l'Université catholique de Louvain (Dan KAMINSKI) le Centre de recherches criminologiques (CRC - Philippe MARY) et le Groupe d'étude sur l'ethnicité, le racisme, les migrations et l'exclusion (GERME - Andréa RÉA) de l'Université libre de Bruxelles. L'équipe des chercheurs, emmenée par François DE CONINCK (SIEJ-CES), auteur principal du rapport final, a pu compter sur la collaboration de Gaëlle HUBERT (CES), Hugues-Olivier HUBERT (GERME), Christine SCHAUT (GERME-CES) et Fiorella TORO (UCL-ULB). Les résultats de cette recherche sont présentés dans l'ouvrage : « *Aux frontières de la Justice. Aux marges du social* », DE CONINCK F, et al., Gent, Story Scientia, 2005. <http://www.academia.press.be>

Alors que l'institution judiciaire a longtemps pu être perçue et définie par sa clôture, imposant ses propres codes, sa temporalité, et *in fine* sa vérité, tant aux mondes vécus des justiciables qu'aux acteurs des autres champs, plusieurs mouvements, à priori contradictoires et portant sur des terrains divers, ont contribué ces dix dernières à un déplacement des frontières de la justice et à une transformation de ses relations avec les champs de l'intervention sociale, thérapeutique, médicale, éducative. Il en va ainsi notamment de l'intervention auprès des mineurs. La scène² de l'aide à la jeunesse a connu en 1991, à la suite du transfert aux Communautés des compétences de l'aide à la jeunesse, un important mouvement de déjudiciarisation, qui a enlevé au juge de la jeunesse la primauté et le monopole de l'intervention auprès des mineurs en difficulté ou en danger. Là où c'est le juge de la jeunesse qui intervenait à tous les coups lorsqu'un jeune se trouvait en état de danger (en conflit familial grave, maltraité, en décrochage, en fugue) et qui pouvait d'autorité prendre une mesure de placement à son égard, c'est désormais le conseiller de l'aide à la jeunesse qui est chargé de négocier avec le jeune et sa famille une aide appropriée, idéalement dans le maintien du jeune dans son milieu de vie - le recours au judiciaire restant possible en dernière instance. Dans la même période, dans le champ voisin de *l'enseignement*, on observait au contraire une juridicisation et une judiciarisation croissante des relations entre les acteurs scolaires, sur fond d'une problématisation accrue des phénomènes de violence et de décrochage scolaires.

Sur le terrain pénal, les tendances divergentes à une pénalisation accrue et à une dépenalisation relative sont également observables au cours des dix dernières années. Ainsi, *la politique de poursuite pour usages de drogues* a connu une relative dépenalisation de fait (à défaut d'une dépenalisation de droit), et ce, à la faveur de directives de politiques criminelles (1993 et 1998)³, qui visaient à la fois à uniformiser les pratiques des différents arrondissements judiciaires et à favoriser la réduction de la judiciarisation des usagers de drogues, tout en mobilisant des notions extra-légales telles que la distinction entre les produits dérivés de cannabis et les autres drogues illégales, la consommation problématique, la nuisance sociale ou encore la « situation à risque » – nouvelle notion renforçant les principes selon lesquels l'intervention pénale doit tenir compte de la situation individuelle de l'intéressé et que l'assuétude n'excuse pas un comportement criminel.

L'intervention auprès des auteurs d'infractions à caractère sexuel a fait également, depuis le début des années nonante, l'objet de transformations importantes, tant au niveau des cadres légaux, des dispositifs institutionnels que des modes opératoires de la prise en charge des auteurs d'infraction à caractère sexuel. A la faveur de plusieurs législations promulguées depuis le début des années 90⁴, la tendance générale à la pénalisation accrue des délits sexuels s'accompagne ici d'une complémentarité, désormais systématique et institutionnalisée, entre une approche pénale et une approche thérapeutique. Si cette complémentarité n'est pas nouvelle (rôle déjà ancien de l'« expertise psychiatrique », bifurcation vers la défense sociale), c'est désormais aux différents stades et niveaux du traitement judiciaire des auteurs d'infraction à caractère sexuel, de l'observation initiale du

² Pour une présentation du concept de « scène », voir Abraham FRANSSEN ; Jean-Louis GENARD et al., *La justice en questions. Concept d'enquête sur les représentations des citoyens à l'égard de la justice*, Publications des SSTC, Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles, février 2000, pp. 81-82.

³ La directive générale du 26 mai 1993 relative à la politique criminelle commune en matière de toxicomanie et la directive commune du 8 mai 1998 relative à la politique des poursuites commune en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites (directives promulguées conjointement par le ministre de la justice et le collège des procureurs généraux).

⁴ Loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs ; accords de coopération de 1998 concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infraction à caractère sexuel ; loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs.

prévenu au suivi pénitentiaire et post-pénitentiaire des condamnés, que cette articulation entre magistrats et thérapeutes est institutionnalisée ou renforcée⁵.

De manière plus transversale au champ pénal, la *mise en place des maisons de justice* en 1999⁶ a consacré, sur le plan organisationnel, la reconfiguration du travail social en justice effectué par les assistants de justice. D'une part, *en amont* de la décision judiciaire, et en rapport direct avec le développement des mesures alternatives à la détention (alternatives à la détention préventive, travail d'intérêt général et médiation pénale), le travail social en justice s'est vu conféré de nouvelles missions d'aide à la décision judiciaire, avec le rôle dévolu aux « enquêtes sociales préalables en vue d'une probation, d'un travail d'intérêt général ou d'une formation », puis aux rapports d'information succincts, toujours en vue de sanctions alternatives). D'autre part, *en aval* de la décision judiciaire, le travail social en justice s'est également vu transformé avec le renforcement et l'extension des missions d'encadrement de nouvelles mesures et de suivi (guidance et contrôle) des condamnés en liberté dans le cadre, notamment, de la probation, de la libération conditionnelle ou de la libération provisoire.

La justice civile n'a pas non plus été épargnée par ces bougés de frontières, à l'exemple des dispositions législatives et des dispositifs institutionnels mis en place au cours des années 1990 pour répondre aux problèmes et contentieux liés au *surendettement*. Là où avant 1991, le « mauvais payeur » était directement confronté à son créancier qui pouvait saisir la justice pour ordonner la saisie par huissier de justice des biens ou revenus du débiteur, la loi de 1991 relative au crédit à la consommation met en place, entre autres, la médiation de dettes hors du cadre judiciaire. Elle prévoit également la possibilité de retarder l'apurement de la ou des dettes par l'intermédiaire du juge de paix. Avec l'élaboration de la loi sur le règlement collectif de dettes votée en juillet 1998, c'est une procédure à deux niveaux, extra-judiciaire et judiciaire, qui est établie. La loi prévoit deux phases, une phase amiable ; où un rôle maximal est confié au nouvel acteur, qu'est le médiateur de dettes, suivie, si cette première phase échoue, d'une phase judiciaire durant laquelle c'est au juge des saisies qu'il revient de dresser un plan de remboursement qui, à ce moment de la procédure, ne peut plus être refusé.

En matière de droit social, la *définition des droits et devoirs des allocataires sociaux*, en particulier dans les conflits qui peuvent les confronter aux décisions administratives des institutions de paiement de la sécurité sociale (ONEM, CPAS, INAMI), constitue également un terrain mouvant. Là aussi, le rôle de l'instance judiciaire (le Tribunal du Travail comme instance de recours en matière de chômage et d'aide sociale) doit être appréhendé au regard de l'action de plusieurs sources de normativités, tant politiques qu'administratives, qui contribuent, selon les époques et les contextes, au renforcement ou au contraire au relâchement d'une politique d'octroi, de sanctions et de suspensions. Dans un contexte de politique d'austérité et de restriction budgétaire, ces dernières ont été renforcées, comme l'illustrent par exemple l'A.R. du 25 novembre 1991 organisant la réglementation en matière de chômage, la loi de 2001 concernant le droit à l'intégration sociale (remplaçant le minimex) ou encore la position de l'État fédéral quant au non-remboursement de l'aide accordée par les CPAS aux étrangers en cours de régularisation.

- Une nouvelle fabrique du sujet

⁵ Cette articulation a trouvé sa traduction institutionnelle dans des « accords de coopération » conclus en octobre 1998 entre l'État fédéral, les Régions et les Communautés et organisant les termes du partenariat entre la Justice et le secteur de l'Aide et de la Santé concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'abus sexuel.

⁶ Arrêté royal du 13 juin 1999 relatif à l'organisation du service des maisons de justice du ministère de la Justice.

Ces différentes « scènes de justice »⁷ peuvent apparaître hétéroclites et hétérogènes. De fait, il n'est nul besoin de faire référence à un « dessein intelligent » unique et central pour rendre compte de leurs genèses spécifiques. Ces déplacements des frontières de la justice, dans le traitement d'un certain nombre de problèmes aux marges de la société (toxicomanie, abus sexuel, maltraitance, surendettement, décrochage scolaire, aide sociale et chômage) résultent largement de la dynamique propre à chaque secteur, renvoyant, à chaque fois, à une histoire, à une temporalité, à des niveaux de compétences, à des préoccupations politiques, voire à des options philosophiques, spécifiques. Et on ne peut non plus négliger l'influence des jeux d'acteurs, des corps intermédiaires et des groupes de pression dans la construction des « nouvelles réponses » données à un certain nombre de questions sociales, tant il est vrai qu'il n'existe pas de problématisation sociale sans dénonciateurs, voire parfois sans « croisades » menées par des entrepreneurs de morale.

Pourtant, par-delà ces singularités, on peut pointer une série de caractéristiques communes à ces différents dispositifs :

- *L'exercice de la contrainte légitime et légale mise en œuvre par l'institution judiciaire.* Que l'intervention judiciaire s'exerce, selon les scènes, de manière principielle ou supplétive, elle se caractérise dans tous les cas par son pouvoir de contrainte (enfermement, imposition d'une mesure, saisie sur salaire, injonction thérapeutique ...). Toutefois, cette imposition de la contrainte légitime n'est pas le monopole de l'institution judiciaire *stricto sensu*, que ce soit à travers l'auxiliarisation croissante de l'intervention des professionnels des autres champs et les obligations de signalement auxquels ils sont soumis ou à travers des formes « négociées », « consenties » ou « contractualisées » d'intervention extra-judiciaires qui restent adossées à la menace de la contrainte judiciaire;
- *L'émergence de nouveaux acteurs professionnels et/ou la recomposition des fonctions et des missions des acteurs institués.* La construction de ces nouvelles dispositions et de ces nouveaux dispositifs a pour effet, tantôt de créer et d'instituer de nouvelles catégories d'acteurs et d'intervenants (médiateur de dette, médiateur scolaire, conseiller de l'aide à la jeunesse,...), souvent définis par leur fonction d'« intermédiaires » chargés de faire la traduction entre le « système conçu » (judiciaire, social, scolaire, administratif ...) et les « mondes vécus » des justiciables et des assujettis, tantôt de modifier, dans des mesures variables, les rôles des intervenants judiciaires et extra-judiciaires en place et, dans tous les cas, d'en reconfigurer les relations.
- *L'agencement de différents intervenants autour de la « gestion » d'une même situation-problème.* Que cet agencement fasse l'objet d'une formalisation législative ou qu'il émerge des pratiques de « travail en réseau » des acteurs, il en résulte une hybridation de la logique de l'intervention judiciaire avec d'autres logiques, para- ou extra-judiciaires, en particulier celles du travail social et de l'intervention thérapeutique. Ces dispositifs peuvent de la sorte être qualifiés d'*inter-champs*, au sens où ils organisent la collaboration, asymétrique, d'intervenants relevant de cultures professionnelles, d'institutions et de champs différents. De manière plus générale, on peut y voir un symptôme du processus de *dé-différenciation* qui caractérise les dispositifs contemporains⁸.
- *La définition hétéronome des publics-cibles,* à travers des notions-clefs et des catégories interprétatives, tout en mettant en œuvre des procédures négociées et contractuelles de

⁷ Les huit rapports de scènes sont disponibles sur le site <http://www.fusl.ac.be/projects/frontieresjustice/>; l'une d'entre elles a fait l'objet d'une publication (voyez FRANSSEN A. avec la collaboration de CARTUYVELS Y. et DE CONINCK F., *Dix ans de décret de l'aide à la jeunesse : des principes aux pratiques. L'aide à la jeunesse à l'épreuve de la (dé)judiciarisation*, Liège, Éditions Jeunesse et droit, CAAJ de Namur, Facultés universitaires Saint-Louis, 2003).

⁸ Alexis VAN ESPEN, *L'espace de prise en charge des mineurs en Communauté française de Belgique*, Mémoire de licence en sociologie à l'Université catholique de Louvain, ronéo, 2003.

définition et d'application de la norme, et en visant le plus généralement à impliquer le justiciable ou le bénéficiaire comme co-producteur de sa propre gestion. On peut également relever que, sauf exceptions alors signalées par les intervenants, les publics, voire « le » public de ces différents dispositifs se caractérise par la précarité et la faiblesse de la structure de ses capitaux économiques, sociaux, culturels et symboliques. En alignant les poncifs, on pourrait ainsi établir le portrait-robot d'une seule et même famille dont le père abuseur serait pris en charge dans le cadre d'une libération conditionnelle (scène abus et scène travail social en justice), les enfants en décrochage scolaire (scène école) et en danger (scène Aide à la jeunesse) ; la mère, suite à un contentieux avec le Centre public d'action sociale (scène tribunal du Travail), serait surendettée (scène surendettement), tandis que le grand frère, considéré comme consommateur problématique de drogues, serait poursuivi par le parquet (scène « stupéfiants »).

De manière plus analytique, au travers de la multiplicité confuse des législations, mesures, constructions discursives, réformes institutionnelles et innovations pratiques, s'esquissent les contours d'un nouveau mode de production des subjectivités, d'une « nouvelle fabrique des individus » ou plus exactement d'une *nouvelle fabrique du sujet*. L'hypothèse avancée ici, et qui se dégage du travail d'analyse en groupe mené scène par scène avec les intervenants professionnels⁹, est que l'on assiste à la mise en place d'un dispositif global de gestion des individus déficients et déviants, impliquant un modèle d'intervention en réseau, réalisant une hybridation des savoirs et de pouvoirs entre plusieurs champs et disciplines, centré sur l'adaptabilité subjectivante et la responsabilisation (qui se décline en « non récidive », « re-socialisation », « gestion budgétaire », « autonomisation ») des individus relevant de catégories particulières de populations reconnues ou désignées comme déficientes ou déviantes par rapport aux normes, procédurales, comportementales et identitaires (à dominante psycho-sociale et relationnelle donc) induites et/ou imposées par la recomposition des rapports sociaux contemporains à l'ère, en une formule bibliographique, du « nouvel esprit du capitalisme » et des « métamorphoses de la question sociale ».

Cette fabrique du sujet, aux frontières de la justice et aux marges de la société, peut être envisagée sous la perspective de deux paradigmes, que nous distinguerons dans un premier temps avant d'en envisager l'hybridation : celui de la *gestion des risques* et celui de la *tutelle de l'intime*.

- Vers un paradigme de gestion des risques

À parcourir les différentes scènes investiguées, à prendre connaissance des expériences relatées par ceux qui en sont les protagonistes, à être attentif aux justifications qu'ils avancent pour rendre compte des déterminants de leur action, le constat qui s'impose est bien celui de la prégnance de la catégorie pratique de la gestion des risques. C'est bien au regard des écarts aux normes procédurales, identitaires et comportementales, et à l'égard des risques encourus par les tiers, par les individus eux-mêmes ou par la collectivité, que se justifie l'intervention auprès des différentes catégories de public. À travers les notions de récidive, de risque pour tiers, d'état de danger ... c'est à chaque fois, selon une critériologie spécifique, le principe d'une prévention ou d'une réduction du risque qui est au fondement et qui constitue la visée de l'intervention (extra)-judiciaire. Comme catégorie discursive, le risque s'impose également

⁹ En réunissant des acteurs professionnels, judiciaires et non-judiciaires, directement impliqués dans la gestion de la scène considérée, il s'agissait de faire émerger et de problématiser les enjeux (évolutions, tensions, convergences et divergences) des relations entre les différents champs et les différentes cultures professionnelles en interaction. Pour la présentation de la méthode d'analyse en groupe, voir Luc VAN CAMPENHOUDT, Jean-Michel CHAUMONT, Abraham FRANSSEN, *La méthode d'analyse en groupe. Applications aux phénomènes sociaux*, Dunod, Paris, 2005.

dans les discours des acteurs, en constituant une référence d'autant plus commune qu'elle est polysémique et se prête à des instrumentalisation multiples. Évoquant tantôt le risque potentiel encouru par un tiers, tantôt les risques du métier, vécus à la fois de manière intime, dans les dilemmes auxquels chaque intervenant est confronté (signaler ou ne pas signaler, intervenir ou faire le choix de la non-intervention, faire confiance ou contrôler) et de manière partagée dans un travail en réseau, le risque emplit de sa menace un imaginaire fondé sur la responsabilisation en cascade des intervenants et des justiciables.

"Dans le fond, la gestion du risque c'est le fil conducteur qui nous lie tous, chacun dans son rôle, comme magistrat, thérapeute, commission [de libération conditionnelle]" (Les transformations de la prise en charge des auteurs d'abus sexuel)

La thèse d'un basculement des politiques sociales vers un modèle centré sur la gestion prévisionnelle des risques, énoncée de longue date par Robert Castel à partir d'observations dans les champs socio-sanitaire, de la psychiatrie et de la santé mentale¹⁰ renvoie à plusieurs tendances : (1°) la référence à un paradigme de la gestion des risques implique tout d'abord la mise en oeuvre d'une *gestion prévisionnelle des profils humains* appuyée sur une combinatoire de fragmentation des droits (et obligations ...), de conceptions standardisées abstraites des comportements à risque et d'outils de programmation de l'offre sociale ; (2°) le principe d'une intervention sociale motivée par la conjuration du risque implique également une *dimension pro-active et préventive*. À la réaction sociale, intervenant en aval de la transgression ou de la rupture, dans une logique de défense sociale ou de protection sociale, mais présupposant une égalité formelle des citoyens, se substituerait ou s'ajouterait un objectif de prévention, orienté vers les groupes et les individus les plus susceptibles de perturber l'ordre social ou d'être perturbés par celui-ci¹¹ ; (3°) la *diffusion des modèles actuariels et gestionnaires permet l'opérationnalisation d'une visée en terme de gestion des risques*. Le nouveau discours ne décrit plus l'individu ni sur le plan moral (comme le fait le jugement rétributif), ni sur le plan clinique (avec le diagnostic et le traitement), mais adopte, dans une perspective managériale, un langage actuariel (la probabilité et le risque) appliqué à des populations¹². Ces nouveautés tiennent pour une part aux avancées technologiques et à l'estompement des finalités sociales de la pénalité, dans le contexte du passage d'un État social à un État (social)-sécuritaire où la sécurité devient une fin en soi et la pénalité un instrument de régulation dans une politique de réduction des risques ; 4°) l'*introduction d'une ingénierie managériale* conduit à appréhender la définition et la résolution des problèmes dans une logique technique¹³, au risque que les critères d'efficience, inspirés par le paradigme de la « qualité totale » ne s'imposent aux critères de justice et que la rationalité gestionnaire n'évacue la question du sens et de la pertinence même de l'intervention¹⁴ ; 5°) cette rationalité gestionnaire est permise par la *diffusion de nouvelles technologies d'identification et de classification du risque, de surveillance et de contrôle*. Le continuum correctionnel est

¹⁰ Robert CASTEL. *La gestion des risques : de l'anti-psychiatrie à l'après psychanalyse*, Paris, Minuit, 1981.

¹¹ Yves CARTUYVELS, Philippe MARY., Andréa REA. « L'Etat social-sécuritaire », in Luc VAN CAMPENHOUDT, Yves CARTUYVELS, Françoise DIGNEFFE Philippe MARY., Andréa REA, Dan KAMINSKY, (Dir.) *Réponses à l'insécurité. Des discours aux pratiques*, Bruxelles, Labor, 2000, pp.407-429.

¹² Philippe MARY, « Pénalité et gestion des risques : vers une justice « actuarielle » en Europe ? », *Déviance et société*, vol. 25, n°1, 2001, pp.33-51.

¹³ Dan KAMINSKI, « Troubles de la pénalité et ordre managérial », *Recherches sociologiques*, vol. XXXIII, n°1, 2002, pp.87-107.

¹⁴ CRAWFORD A. « Partenariat et responsabilité à l'ère managériale », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 33, 1998, pp.51-87.

progressivement remplacé par le *continuum de contrôle*, jusqu'à réaliser l'idéal gestionnaire d'une traçabilité des individus à risques¹⁵.

De fait, ces différentes tendances se déploient, avec des intensités variables, sur les différentes scènes. Si l'appareillage techno-bureaucratique (établissement de bases de données, constitution d'un dossier unique informatisé pour assurer une traçabilité du justiciable, standardisation des critères et indicateurs de diagnostic...) demeure, à ce stade, assez frustré et embryonnaire, la volonté politique exprimée est bien de le développer¹⁶. De manière plus immédiate, le continuum du contrôle est assuré par l'extension et l'imbrication des différents dispositifs d'intervention. En cela, la dépenalisation partielle, voire la déjudiciarisation à l'œuvre sur certaines scènes n'implique pas un retrait de l'intervention et du contrôle. Elles en permettent au contraire une extension, tant en amont, qu'au sein et qu'en aval du processus judiciaire.

En *amont*, puisque, en l'absence de qualification juridique des comportements, et des publics, visés, c'est sur base d'un travail d'interprétation et de qualification à partir de notions telles que « mineur en difficulté », « risque pour tiers », « comportement problématique », « mauvaise gestion budgétaire » qu'est motivée l'intervention première. Sur la scène de l'aide à la jeunesse, notamment, à partir de la notion vague et générique de « mineurs en difficulté », le champ de l'intervention sociale « psycho-sociale-thérapeutique » et *in fine* quand même judiciaire envers les mineurs se trouve considérablement renforcé et élargi. Elle porte non seulement sur le jeune en danger lui-même, mais aussi sur son environnement familial et social. Le caractère non judiciaire et non contraint de l'aide permet d'approcher des situations et des familles sans qu'il y ait formellement quelque chose à leur reprocher, mais sur base de « craintes », de « risques », de « suspicions ». L'absence de « qualification juridique » ouvre ainsi potentiellement à une quête infinie de diagnostic (enquêtes sociales, rapports d'expertise, guidances, passages en centres d'observation...) dont la construction est évolutive et alimente une intervention éducative dont le terme est chaque fois repoussé, et ce « dans l'intérêt du mineur ». On constate ainsi que les usagers de l'aide et de la protection de la jeunesse se trouvent pris dans un labyrinthe dont l'entrée est relativement accessible et le terme incertain. Les mêmes logiques sont observables en matière de surendettement, où l'institutionnalisation des dispositifs et dispositions pré-judiciaires et le développement des services de médiations de dette, signifient de fait une extension du filet de contrôle. Cette intervention préventive se trouve également accentuée par le devoir de signalement d'un état de danger ou d'urgence, d'un risque sérieux pour les tiers qui tend à faire figure d'impératif catégorique, exigeant et justifiant que tout soit mis en œuvre en matière d'investigation.

Au sein même du processus judiciaire et pénal, on observe qu'à une approche strictement réactive, tend à se substituer une approche préventive et pro-active. Ce n'est pas tant en réponse à un délit, qu'est motivé le jugement, dans la détermination de la peine et des modalités (sursis probatoire, modalités alternatives) de celle-ci, que dans une anticipation des risques potentiels, évalué sur base d'un travail d'enquête et de diagnostic à dominante psycho-sociale. *En aval* du processus judiciaire, les modalités de sortie tendent également à être différées ou subordonnées à l'impératif de la gestion des risques. Qu'il s'agisse des modalités de libération conditionnelle ou des conditions imposées aux auteurs d'infractions à caractère sexuel pour bénéficier d'un sursis probatoire, la crainte de la récidive, et la responsabilité, voire la faute, qui pourrait en échoir à ceux qui l'ont permise, ainsi que les conditions imposées pour la protection des victimes, aboutissent à une prolongation parfois à durée

¹⁵ TORNÉ D. « La traçabilité comme technique de gouvernement des hommes et des choses », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 38, 4^{ème} trimestre, 1999, pp.157-186.

¹⁶ En atteste notamment l'exigence croissante d'une utilisation et d'un développement des bases de données dans les appels d'offre de la politique scientifique fédérale

indéterminée de l'imposition d'un contrôle psycho-socio-judicaire, au point que les intervenants font état des détenus qui préfèrent aller « à fond de peine » (carcérale) plutôt que de bénéficier d'une libération anticipée. Le paradigme de la gestion des risques ouvre ainsi la voie à une responsabilité démesurée susceptible d'être imputée à tous les intervenants qui, de par leur pouvoir de décision ou d'intervention dans le champ de la répression ou celui de la prévention, y sont fortement soumis.

"Le comportement du thérapeute a été parfait : il s'est conformé à la jurisprudence actuelle qui établit bien que le secret professionnel cède la place devant l'état de nécessité"

"Récemment, j'ai eu un PV contre un libéré conditionnel à l'égard duquel il y avait des craintes. Je renvoie cela au thérapeute en proposant que l'on se voit à trois parce qu'il y a des comportements qui posent question, et le thérapeute me répond seulement : 'madame, je suis soumis au secret'. Je lui ai alors rappelé que s'il y avait un risque sérieux pour un tiers, il devait faire rapport"

Cette prégnance de la catégorie du risque est d'autant plus forte qu'elle a partie liée à la référence au travail en réseau. La logique d'une intervention en réseau se révèle particulièrement fonctionnelle dans une dynamique de gestion ou de réduction des risques. De fait une série d'éléments donne consistance à l'hypothèse qui associe la montée du paradigme de la gestion des risques à celle de la figure du réseau : ainsi du délestage des conflits et des situations problématiques que favorise la logique du réseau, du déplacement en cascade de la responsabilité qu'organise leur gestion et du resserrement corrélatif de la surveillance et du contrôle des individus par de nombreux intervenants issus de champs différents. Autant de processus repérés dans notre analyse et qui donnent en effet à penser que, désormais, toute une population de *justiciables*, de *patients* ou de *clients*, circule incessamment d'une prise en charge à une autre, au fil de trajectoires gérées dans les couloirs d'un réseau interconnecté de services et d'institutions, en marge du social. Cette logique de gestion et de réduction des risques viserait donc principalement à identifier, à gérer et à contrôler les flux de ces individus ou catégories de population socialement indésirables, ainsi confinées dans des couloirs de déviance à la lisière de la vie sociale.

- La tutelle de l'intime.....

Toutefois, par rapport à la thèse de Robert Castel mettant l'accent sur l'emprise des logiques gestionnaires et technocratiques subordonnant le « technicien » (l'intervenant de terrain) à l'administratif et menaçant la relation thérapeutique ou assistantielle « intersubjective » en évacuant le sujet concret derrière la somme des facteurs de risques, on peut pointer que, si les modalités d'une gestion en termes de flux et de facteurs de risques sont bien présentes, elles ne conduisent pas pour autant à évacuer le caractère relationnel de l'aide et la visée de subjectivation globale de l'intervention. Celle-ci se trouve au contraire, de manière intensifiée, au centre du travail opéré dans une optique globale de prise en charge individuelle, multidimensionnelle et continue.

Cette tutelle de l'intime est tout d'abord repérable dans le registre et le lexique de qualification des justiciables. Massivement, et par-delà les cultures professionnelles des intervenants, les représentations à l'égard des justiciables aboutissent à une psychologisation de la vulnérabilité sociale. Les individus sont décrits sous l'angle privilégié des carences *symboliques, affectives, psychologiques* et *comportementales* qui sont les leurs, davantage que sous l'angle plus traditionnel de leurs carences matérielles, économiques et sociales. Ils sont ainsi le plus souvent identifiés en termes de manques - d'informations, de repères, de compétences, de discernement, de confiance, d'intelligence, d'équilibre, etc. - ou de misères et de souffrances - psychologiques, affectives ou sexuelles. C'est donc l'écart et plus rarement

la correspondance à des normes comportementales souvent floues qui est systématiquement pointé dans les discours. Plus précisément, on peut dire que la tendance dominante est à la sélection et au pointage de l'un ou l'autre terme relevant de la grammaire contemporaine de la souffrance, de la vulnérabilité et de la maladie mentale, empruntant au passage des catégories cliniques ou comportementales promues par les sciences humaines et en particulier par la psychologie. Ainsi, dans les récits proposés par les intervenants, le justiciable est dit, selon le cas, *psychologiquement fragile, agressif, violent, alcoolique, dépravé, pervers, dépressif, débile mental, irrespectueux, quasi-analphabète, inadéquat, maltraitant ou primaire*. L'accent est mis sur des aspects personnels, voire intimes, de son existence : il est *sous anti-dépresseurs*, il est *très replié sur lui-même*, il a *de grosses difficultés relationnelles*, il présente *une grande pauvreté de contacts sociaux*, il manifeste *un gros problème de communication*, il présente *des troubles psychologiques, un léger handicap mental ou très peu d'aptitudes intellectuelles*. Avec l'extension du travail social et thérapeutique en amont et aval du judiciaire, le traitement envahit l'intimité des individus et des familles (certains intervenants parlent ainsi, ironiquement, d'« eudiposcopie »). Ce sont des reconfigurations similaires qui sont à l'œuvre à l'égard des différentes catégories d'assujettis sociaux. Avec la mise en œuvre du plan d'accompagnement des chômeurs, qui double les modalités administratives du régime de chômage et les formes bureaucratiques de contrôle des chômeurs, c'est désormais de sa personne, et de sa personnalité, dont le chômeur doit rendre compte et qu'il doit mobiliser. Là où il était soumis à la stigmatisation, voire à l'opprobre sociale, en devant quotidiennement faire la file de « pointage », il est aujourd'hui reçu dans le bureau d'une conseillère en insertion ou d'un job coacher qui établit avec lui son bilan de compétence et définit son projet personnel et professionnel. Ne dites d'ailleurs plus « chômeur », ni même « demandeur d'emploi », aux connotations trop passives, mais préférez désormais le vocable de « chercheur d'emploi », dont les compétences (de présentation de soi, de rédaction d'un CV, d'assertivité...) seront développées par la participation active aux différents modules du « parcours d'intégration » (« resocialisation », « requalification », « recherche active d'emploi »).

La visée subjectivante de l'intervention se vérifie dans la volonté de susciter une adhésion « sincère » du justiciable ou de l'assujetti à la reconnaissance et à la prise en charge de son problème. Au travers des technologies de l'entretien et du récit de vie, du *coaching* et de la mise en projet¹⁷, de l'individualisation et de la contractualisation de l'accompagnement, c'est bien, au nom de l'autonomie du sujet lui-même, qu'est motivée la tutelle dont il fait l'objet. Sur l'ensemble des scènes étudiées, c'est autour des diverses formes que prend le « refus de collaborer » que se construit l'évaluation des justiciables. On assiste au durcissement des catégorisations subjectives et, à travers ce mouvement, à un retour en force de catégories morales, aux liens très lâches avec les catégories juridiques, dans la sélection de plus en plus franche des *bons* et des *mauvais* justiciables et assujettis :

"On exige du bon déviant qu'il présente une série de compétences et de bonnes dispositions" (Le travail social en justice : l'aide à la décision judiciaire)

On ne peut toutefois s'en tenir à une lecture « réactionnaire » d'une intervention qui serait dominée par un « retour » aux anciennes catégories normatives et moralisatrices et assumerait

¹⁷ La logique de projet implique en effet que le sujet reconnaisse l'incomplétude de sa situation et l'inadéquation de ses cognitions et comportements, qu'il manifeste sa disposition et sa disponibilité à s'impliquer dans un processus de « changement », qu'il s'accorde sur des objectifs à poursuivre – objectifs dont l'intervenant est garant du « réalisme » en aidant « la personne à acquérir une juste représentation de sa situation, de ses ressources et de ses contraintes ». Bref, par son projet, l'assujetti se manifeste comme « sujet » et comme « acteur », en devenant, de son devenir. Il consent, reconnaît, acquiesce ou se soumet au bien fondé de l'intervention dont il est objet, et dont, via la définition de « son projet », il est investi comme sujet. La référence au « projet » permet ainsi de légitimer l'aide apportée en complétant le mandat social de l'intervenant d'un « mandat personnel » conféré par « le demandeur » ou à tout le moins « négocié » avec celui-ci.

de manière non-critique sa visée de normalisation. Au niveau de l'idéologie des intervenants, c'est bien souvent au contraire en référence aux discours critiques et émancipateurs (de l'analyse institutionnelle, de l'anti-psychiatrie, de l'éducation permanente : « respecter la demande », « mettre en projet », « renforcer les capacités d'action »...) que l'intervention prétend poursuivre une visée plus globale de « réhabilitation » ou d'« autonomisation » de la personne. Les textes législatifs qui organisent ces dispositifs ne sont eux-mêmes pas dépourvus de référence aux notions de « dignité humaine » ou de « sujet de droit ». En particulier, le décret de l'aide à jeunesse promulgué en 1991 par la Communauté française de Belgique apparaît bien comme l'aboutissement légal et institutionnel des mouvements et discours critiques et émancipateurs des années 70 (critique « foucaldienne » du modèle institutionnel et disciplinaire (asilaire, pénitentiaire), affirmation de l'« autonomie du sujet » contre tous les pouvoirs qui l'assujettissent, affirmation d'un modèle discursif et délibératif, affirmation d'une identité post-conventionnelle et réflexive...).

Précisément, s'en tenir à ces buts conscients ou les opposer à ce qui perçu, voire dénoncé, par une partie des intervenants (souvent même les intervenants judiciaires davantage que les intervenants psycho-sociaux) comme une dérive totalisante de l'intervention risque de masquer le fait que le discours de l'émancipation va de pair avec une mutation des modes de contrôle et que les injonctions à l'autonomie sont précisément la forme contemporaine de gestion des « populations à risques ou problématiques ». L'écume des discours légitimateurs risque dès lors de masquer la lame de fond des mutations des modes de gestion des différents publics à risque. De même, la reconnaissance des usagers comme « sujets de droit » représente certes un recours important contre l'arbitraire institutionnel, mais constitue également une modalité de contrôle et de gestion des risques fondée sur l'implication et la responsabilisation du sujet. Celui-ci est désormais associé à la décision le concernant et se trouve par conséquent responsabilisé de sa mise en œuvre, et des « échecs » de celle-ci. Avec la systématisation de l'exigence procédurale de participation de l'individu à la résolution de « son problème », le prescrit normatif se déplace de l'extérieur vers l'intérieur des individus et se mue, au moins partiellement, en auto-contrôle de son comportement. Si la collectivité semble ainsi reconnaître l'individualité comme valeur première, voire si elle accorde aux individus une plus grande latitude d'attitudes identitaires, elle en attend, en contrepartie, la capacité de réguler leurs comportements en vue de les rendre compatibles avec les exigences fonctionnelles et normatives de la participation sociale, et, pour ceux qui y faillissent, la disponibilité à entrer dans des dispositifs de surveillance et de guidance de cette gestion de soi. L'autonomie juridique reconnue a pour corollaire l'implication et la responsabilisation.

- Un modèle hybride

Le paradigme post-disciplinaire de la gestion des risques entre ainsi en tension avec celui disciplinaire de la « tutelle de l'intime ». Alors que le paradigme de la gestion des risques ne nécessite pas d'entrer « dans le vif du sujet », se contentant de réduire celui-ci à l'un ou l'autre indicateur prédictif, le paradigme disciplinaire, tel que caractérisé par Michel Foucault, renvoie à l'idéal d'une prise en charge totalisante du sujet, dans une volonté d'emprise sur ses ressorts les plus intimes et d'adéquation entre vérité clinique, vérité judiciaire et vérité du sujet lui-même. Certes, ces deux perspectives ne sont pas neuves. La catégorisation et la gestion de groupes particuliers de population définis par leurs écarts aux normes et situés au bas de l'échelle sociale, l'individualisation du traitement, l'hybridation des savoirs-pouvoirs juridiques, des sciences sociales et médicales, la multiplication et l'articulation d'une diversité d'interventions spécialisées dans le traitement d'un même cas relèvent d'une histoire

séculaire¹⁸ : Ce n'est pas non plus la préoccupation à l'égard des risques en tant que telle qui est nouvelle. Le 19^{ème} et la première moitié du 20^{ème} siècle ont été dominés par les préoccupations prophylactiques, hygiénistes et eugénistes¹⁹. En cela, il faut se garder de la tentation d'un emballement circulaire. Tout comme celle du « réseau », la référence à la « gestion des risques », a cheminé entre discours pratiques, théorisations scientifiques et légitimation politique, au risque d'un renforcement circulaire des grilles interprétatives des acteurs, des chercheurs et des décideurs.

Il n'en demeure pas moins que ce dont témoigne le recueil des discours et des pratiques sur les différentes scènes investiguées, c'est bien d'une extension et d'une intensification de ces deux paradigmes, gestion des risques et tutelle de l'intime, à la faveur de leur hybridation. Loin d'être honteuse et de constituer, comme le notait Foucault, le supplément d'âme et de légitimation de l'institution judiciaire, la mobilisation des « sciences de l'homme » dans le traitement des illégalisme prend désormais un caractère explicite et systématique dans le cadre des dispositifs de gestion des groupes et des individus à risque. On peut ainsi relever l'institutionnalisation croissante des protocoles de coopération entre les divers champs d'intervention, en particulier entre le champ judiciaire et celui de la santé mentale, au détriment de leur autonomie relative (les débats relatifs au secret professionnel et la référence croissante au « secret professionnel partagé » en constituent un indicateur). Loin de constituer une rupture par rapport au modèle disciplinaire et à la tutelle de l'intime qu'il réalisait par l'enfermement et le contrôle direct des comportements, la référence à la gestion des risques en permet le redéploiement, au delà des frontières institutionnelles et dans le cadre d'un travail en réseau qui assure une complémentarité et une continuité entre différentes modalités d'intervention. Les dispositifs et les pratiques contemporains constituent de la sorte un approfondissement du modèle disciplinaire, aboutissant à une tutelle de l'intime autrement plus prégnante que celle réalisée par le contrôle pan-optique de l'institution totalitaire. La nouvelle fabrique du sujet se révèle d'autant plus effective que, loin des technologies frustrées des dispositifs institutionnels classiques, elle peut compter sur la mise en œuvre de discours et de techniques plus subtils, empêchant, par la récupération et l'instrumentalisation qu'ils effectuent des idéaux de l'autonomie et de la responsabilité, toute mise à distance de l'arbitraire social qu'ils exercent et privant l'« assujetti », tout comme les intervenants professionnels, de point d'appui critique pour échapper à la « barbarie douce » de leur domination²⁰.

Ruses du sujet et épaisseur du social

Toutefois, - et il s'agit d'un résultat important de la recherche de terrain - , que ce soit sous la référence au paradigme de la gestion des risques, sous celle au paradigme de la tutelle de

¹⁸ « Depuis 150 ou 200 ans que l'Europe a mis en place ses nouveaux systèmes de pénalité, les juges, peu à peu, mais par un processus qui remonte fort loin, se sont donc mis à juger autre chose que les crimes : l'« âme » des criminels. Et ils se sont mis, par là même, à faire autre chose que juger. Et il n'est plus seul à juger. Le long de la procédure pénale, et de l'exécution de la peine, fourmillent toute une série d'instances annexes. De petites justices et des juges parallèles se sont multipliés autour du jugement principal : experts psychiatres ou psychologues, magistrats de l'application des peines, éducateurs, fonctionnaires de l'administration pénitentiaire morcellent le pouvoir légal de punir (...) Michel FOUCAULT, *surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, pp.26.

¹⁹ Robert Castel rappelant le commentaire d'un aliéniste anglais du 19^{ème} siècle à la lecture d'un fait divers qui relate un passage à l'acte imprévisible et violent : « si l'on n'attendait point, pour faire séquestrer un aliéné, qu'il eût commis quelque crime ou délit d'une certaine gravité, on n'aurait point à déplorer tous les jours de semblables accidents ». Robert CASTEL, *La gestion des risques : de l'anti-psychiatrie à l'après psychanalyse*, Paris, Minuit, 1981.

²⁰ Jean-Pierre Le GOFF, *La barbarie douce. La modernisation aveugle des entreprises et de l'école*, Paris, Éd. La Découverte, 1999.

l'intime ou, pire, sous l'effet renforcé de leur association, la thèse d'une emprise quasi totale d'un dispositif de contrôle réticulaire, imposant aux opérateurs sa rationalité managériale et aux justiciables qui y sont assujettis sa logique de responsabilisation se heurte à l'« épaisseur du social » et aux « ruses du sujet ». Sur le terrain, le déploiement des dispositifs n'a pas l'efficacité et l'efficience managériale que lui assignent les projections gestionnaires. Il n'a pas non plus l'emprise totalitaire que lui prêtent les dénonciations critiques. De la carte des dispositifs, telle que la dessinent les organigrammes évoquant un contrôle synoptique, au territoire de leur mise en œuvre, il y a souvent un hiatus important. Cet écart ne tient pas seulement à une rationalité gestionnaire déficiente, au « manque de professionnalisme » des intervenants, à la « dispersion de moyens », aux « lacunes de la communication » ou à la complexité bricolée des montages décisionnels et institutionnels par lesquels ils sont mis en œuvre. Il est surtout lié aux jeux des acteurs qui les approprient en fonction de leurs « intérêts » et de leurs idéologies. Les dispositifs sont ainsi traversés de part en part par le jeu social qu'ils prétendent lisser et fixer.

Le « dispositif global de gestion des risques et d'assujettissement » se « fait » malgré les acteurs et se « défait » dans le jeu de leurs relations inégales. Il se « fait » malgré eux dans la superposition et la confusion, parfois conflictuelle, de dispositifs ponctuels et de mesures répondant à des rationalités divergentes (« émancipatrices », « sécuritaires », « pénales », « thérapeutiques »). C'est dans cet enchevêtrement, dans lequel se perdent les usagers, les opérateurs et les gestionnaires eux-mêmes, que se constitue un espace social et institutionnel semi-autonome, assurant, de manière réticulaire, une continuité de l'intervention sociale par-delà les séquences particulières effectuées par chaque opérateur. Dans le même temps, le dispositif global ainsi constitué se « défait » dans le jeu des relations inégales entre les acteurs et les stratégies multiples qui en subvertissent partiellement les finalités gestionnaires assignées. Pour les justiciables, dans les récits qui les mettent en scène, cette résistance, dès lors qu'elle est inaudible, se fait sourde, sur le mode de la ruse comme arme du pauvre²¹. C'est le constat des « pseudo-accords », scellés de manière consensuelle par la famille réunie dans le bureau de la conseillère de l'aide à la jeunesse, et détricotés dans une dispute sur le trottoir d'en face, des justiciables « trop lisses pour être honnêtes », des « projets qui font flop », répondant pourtant à la « demande des jeunes », « élaborés avec eux », dans un luxe procédural de concertations et de négociations pour « respecter leur désir », mais qui, le jour « J », laissent l'animateur attendre le bus tous seul.

Entre les différents acteurs d'un contexte d'intervention sociale, s'élabore ainsi un jeu complexe de transactions identitaires et de dynamiques d'instrumentalisation réciproque. En cela, la plongée sur le terrain effectue une « piqûre de rappel » contre la tentation d'écrire une partition qui irait plus vite que la musique.

Envoi

En cela, les dispositifs de gestion des individus reconnus ou désignés comme déficients et/ou déviant peuvent bien être envisagés comme autant d'ateliers de *la fabrique contemporaine du*

²¹ Voir à ce propos le « code de bonne conduite » proposé par Guy HARDY à l'attention des usagers et des justiciables. *Règle 0* : SI vous êtes dépistés, signalés, catégorisés, stigmatisés, localisés, perçus,... comme devant vouloir de l'aide, n'opposez aucune résistance. *Règle 1* : Toute décision administrative ou judiciaire qui mandate un intervenant psycho-médico-social pour vous aider est énoncée pour votre bien. Ne manifestez jamais aucun doute par rapport à cela. *Règle 2* : Pourtant, ne soyez pas dupes. Même s'il cherche à vous amadouer en cherchant à vous le faire croire, le rôle de l'intervenant psycho-médico-social qui vous reçoit n'est que, tout à fait subsidiairement, de vous aider. Il est là essentiellement pour, subtilement, vous faire accepter que vous êtes éminemment responsable de la situation dans laquelle vous vous trouvez. Soyez responsable ! (...) Guy HARDY, « Le crépuscule des gueux. Pas sûr !!! Pamphlet ? Pas sûr non plus !!!! », *Journal du Droit des jeunes* n° 246, juin 2005, pp. 14-16

sujet. L'objet de cette fabrique en est le sujet. La « fabrique » - contrairement à l'usine ou à l'entreprise – se situe entre le façonnage artisanal et la production en série, entre interventions directes de l'opérateur humain et rationalisation des procédures de production. Et c'est bien dans cette tension, où les dispositifs normatifs et techniques n'ont pas totalement évacué les subjectivités agissantes, que l'on peut analyser le jeu, asymétrique de ses acteurs, opérateurs comme « usagés », et les stratégies de « freinage », « de « résistance passive » » ou de « détournement » qu'ils mettent en œuvre. De même, c'est dans l'écart entre un imaginaire du risque zéro et la (dé)responsabilisation en cascade qu'il induit d'une part, et les choix effectués nécessairement incertains, parfois bricolés sur le terrain d'autre part, que se situent les risques du métier éprouvés par les différents intervenants. Et l'art du métier qu'ils mettent en œuvre.

Là où la performance performative de cette fabrique se déploie, c'est de manière discutable sur son terrain propre et de manière plus certaine dans l'imaginaire social qu'elle contribue à conforter : celui d'une société et d'une sociabilité reposant sur la capacité de chaque individu à y participer de manière autonome. Avant d'être des dispositifs de gestion pratique des « exclus », il s'agit de dispositifs de gestion symbolique des « inclus », traçant les frontières d'un ordre social post-conventionnel, énonçant pour chacun, et non sans régression autoritaire pour ceux auxquels ils s'appliquent directement, les exigences de subjectivation et de participation à la société de marché.

Références bibliographiques

- François DE CONINCK, Yves CARTUYVELS, Luc VAN CAMPENHOUDT, Abraham FRANSSEN, Dan KAMINSKI, Philippe MARY, Andréa RÉA, avec la collaboration de Gaëlle HUBERT, Hugues-Olivier HUBERT, Christine SCHAUT et Fiorella TORO., *“Aux frontières de la Justice. Aux marges du social”*, Gent, Story Scientia, 2005.
- Yves CARTUYVELS, Philippe MARY., Andréa REA. « L'Etat social-sécuritaire », in Luc VAN CAMPENHOUDT,
- Yves CARTUYVELS, Françoise DIGNEFFE Philippe MARY., Andréa REA, Dan KAMINSKY, (Dirs.) *Réponses à l'insécurité. Des discours aux pratiques*, Bruxelles, Labor, 2000, pp.407-429.
- Robert CASTEL. *La gestion des risques : de l'anti-psychiatrie à l'après psychanalyse*, Paris, Minuit, 1981.
- A. CRAWFORD « Partenariat et responsabilité à l'ère managériale », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 33, 1998, pp.51-87.
- Abraham FRANSSEN ; Jean-Louis GENARD et al., *La justice en questions. Concept d'enquête sur les représentations des citoyens à l'égard de la justice*, Publications des SSTC, Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles, février 2000,.
- Abraham FRANSSEN. avec la collaboration de CARTUYVELS Y. et DE CONINCK F., *Dix ans de décret de l'aide à la jeunesse : des principes aux pratiques. L'aide à la jeunesse à l'épreuve de la (dé)judiciarisation*, Liège, Éditions Jeunesse et droit, CAAJ de Namur, Facultés universitaires Saint-Louis, 2003).
- Guy HARDY, « Le crépuscule des gueux. Pas sûr !!! Pamphlet ? Pas sûr non plus !!!! », *Journal du Droit des jeunes* n° 246, juin 2005, pp. 14-16
- Dan KAMINSKI, « Troubles de la pénalité et ordre managérial », *Recherches sociologiques*, vol. XXXIII, n°1, 2002, pp.87-107.

- Philippe MARY, « Pénalité et gestion des risques : vers une justice « actuarielle » en Europe ? », *Déviance et société*, vol. 25, n°1, 2001, pp.33-51.
- D. TORNÉY. « La traçabilité comme technique de gouvernement des hommes et des choses », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 38, 4^{ème} trimestre, 1999, pp.157-186.
- Michel FOUCAULT, *surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, pp.26.
- Jean-Pierre LE GOFF, *La barbarie douce. La modernisation aveugle des entreprises et de l'école*, Paris, Éd. La Découverte, 1999.
- Luc VAN CAMPENHOUDT, Jean-Michel CHAUMONT, Abraham FRANSSEN, *La méthode d'analyse en groupe. Applications aux phénomènes sociaux*, Dunod, Paris, 2005.
- Alexis VAN ESPEN, *L'espace de prise en charge des mineurs en Communauté française de Belgique*, Mémoire de licence en sociologie à l'Université catholique de Louvain, ronéo, 2003.